

RÈGLEMENT #599 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par le conseiller Alain Prescott aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le site internet de la Municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2024-01-03

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2024 et les suivants.

ARTICLE 3 : La rémunération du maire pour l'exercice 2023 est fixée sur une base annuelle de 24 570,72\$. Pour la prochaine année, une majoration forfaitaire de 6 792\$ sera ajoutée à la rémunération en plus de l'indexation annuelle. Pour les années ultérieures, le salaire sera indexé de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation du provincial.

La rémunération des conseillères et conseillers est fixée sur une base annuelle à 7 266,60\$ soit le salaire de l'année 2023, indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation du provincial.

ARTICLE 4: En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 : À chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la Municipalité, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation du provincial.

ARTICLE 6 : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base mensuelle.

ARTICLE 7 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition du palier de gouvernement concerné, qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l'écu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses) . Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l'écu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses), pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant. Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9: Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille vingt-quatre (01-01-2024) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 10 : Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la Municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 11: Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et ses amendements concernant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.